

Nombre de conseillers :
En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 22

Date de convocation :
11 décembre 2025
Date d'affichage
22 décembre 2025

Commune de REALMONT
PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 19 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Henri VIAULES Maire.

Présents : Messieurs ALIBERT, CELARIES, CLERGUE, FAURE, LOPEZ, MONSARRAT, POUJOL, THIERY, VIAULES, Mesdames BARTHE DE LA OSA, COUTOULY, DE HARO, GAULARD, HOULES, LACROIX, MARAVAL, VELLY, VERDIER.

Représentés : Messieurs BOYER (THIERY), CANTALOUBE (VIAULES), Mesdames CASTAN (FONVIELLE), TRENTI (LOPEZ).

Absents / Excusés : Monsieur FABRE.

Le secrétariat a été assuré par : Madame Véronique MARAVAL.

I – ORDRE DU JOUR

RESSOURCES HUMAINES

- Enveloppe 2026 RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel), instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour la filière Police Municipale et indemnité horaire de surveillance pour le personnel enseignant des écoles.

FINANCES

- Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2025
- Budget funéraire – régularisation d'écritures
- Budget principal – DM n°2
- Budget funéraire – DM n°1
- Reversement d'une partie de la recette au profit de l'association AFM – Téléthon
- Attribution de subventions complémentaires dans le cadre de l'opération d'embellissement des façades

CULTURE

- Saison culturelle 2026 – tarifs des spectacles

AFFAIRES GENERALES

- Tarifs des services -Année 2026
- Soutien à la sauvegarde du Moulin du Dadou à Saint-Genest-de-Contest

II – INFORMATIONS DIVERSES

Mise à disposition personnel communal – Réalités Réalmontaises

APPROBATION PROCES VERBAL DU 28 novembre 2025.

Monsieur le Maire demande si les membres du Conseil municipal ont des observations sur le procès-verbal du 28 novembre 2025.

Monsieur MONSARRAT précise qu'il manque, page 2, la réponse de Monsieur le Maire quant à la saisine de la Préfecture.

Il souhaite également préciser qu'il est membre de 4 commissions et qu'il n'assiste qu'à celles de Monsieur le 1^{er} adjoint, Monsieur THIERY. Il n'est pas invité aux autres.

Monsieur MONSARRAT demande que page 3 soit reporté que Madame MARAVAL avait demandé si la participation à la complémentaire santé pouvait être augmentée au regard de la conjoncture actuelle.

Il souhaite également que soit rajouté page 4, que le début des travaux était acté début avril, concernant bien entendu les tribunes.

Monsieur le Maire précise que dans le marché, il est prévu le 15 avril pour le début des travaux.

Pour finir, Monsieur MONSARRAT souhaite que soit précisée la demande de 3 000 € par l'APEL et que 1500 € ont été attribués au titre d'une subvention exceptionnelle.

Madame GAULARD revient sur la délibération relative à la cession de parcelle à Monsieur ASSIE. Elle considère que les références cadastrales portent à confusion.

Monsieur PONT répond que les références cadastrales utilisées sont celles qui étaient connues au moment de la rédaction de ladite délibération. Il suffit que les références utilisées, anciennes ou provisoires permettent l'identification de la parcelle. Le notaire, au moment de la rédaction de l'acte, informera la commune si la délibération n'est pas suffisamment claire.

Le Procès-verbal de la séance du 28 novembre 2025 est adopté.

ORDRE DU JOUR :

Enveloppe 2026 RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel), indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour la filière Police Municipale et indemnité horaire de surveillance pour le personnel enseignant des écoles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction publique Territoriale

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de reconduire, pour l'année 2026, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), mis en place dans la collectivité, en 2020, par délibération en date du 19 décembre 2019.

Monsieur le Maire rappelle que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des gardes champêtres.

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'IFE composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière police municipale,

Considérant que l'IFE instaurée par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 remplace le précédent régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale qui, conformément à l'article 8 du décret précité a été abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,

En 2024, l'indemnité horaire de surveillance pour le personnel enseignant des écoles a été instituée afin qu'ils assurent les études surveillées en dehors de leur service normal. Deux enseignants assureront, à raison d'une heure chacun par semaine, l'encadrement des dites études surveillées.

Le RIFSEEP se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- Éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de Droit Public, occupant un emploi permanent, et ayant **minimum 1 an d'ancienneté**.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes semaine et jour férié, indemnité de régisseur...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

Les montants sont fixés en référence à la grille des agents des différents corps de l'Etat comme annexée à la présente délibération.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Attachés	Groupe 1	D.G.S.	36.210
	Groupe 2	Responsable Service	32.130
Catégorie B Rédacteurs	Groupe 1	Responsable Equipe	17.480
	Groupe 2	Chargé de missions	16.015
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe 1	Missions spécifiques	11.340
	Groupe 2	Exécution	10.800

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Ingénieurs	Groupe 3	Responsable Service	36.000
	Groupe 4	Chargé de mission	31.450
Catégorie B Technicien	Groupe 1	Responsable Service	19.660
	Groupe 2	Chargé de missions	18.580
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe 1	Responsable Equipe	11.340
	Groupe 2	Responsable mission	10.800
Adjointes techniques	Groupe 1	Missions spécifiques	11.340
	Groupe 2	Exécution	10.800

FILIERE MEDICO SOCIALE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal
Catégorie C Agents sociaux ATSEM	Groupe C 1	Missions spécifiques	11.340
	Groupe C 2	Exécution	10.800

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions suivantes :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour accident de travail, accident de service, congés de maladie ordinaire. Cependant, pendant des congés de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. L'IFSE est conservée intégralement pendant 90 jours (soit 3 mois) et réduite de moitié pendant les 9 mois suivants.

De même, les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée, CITIS, disponibilité pour inaptitude pour raison de santé et maladie professionnelle.

Toutefois, les primes et indemnités qui ont été versées à un agent durant son congé maladie ordinaire (pendant 90 jours), lui demeurent acquises malgré qu'il soit ensuite placé en congé de longue maladie ou de longue durée avec un effet rétroactif de sa situation au premier jour d'arrêt.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7 : Généralités et critères d'appréciation

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle, à savoir les critères d'appréciation suivants :

- Efficacité et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Compétences managériales et d'expertise

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds selon les groupes de fonctions dont ils relèvent, les dits plafonds étant fixés selon la grille de référence des agents des différents corps de l'Etat comme annexée à la présente délibération.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie A Attachés	Groupe 1	D.G.S.	6.390
	Groupe 2	Responsable Service	5.670
Catégorie B Rédacteurs	Groupe 1	Responsable Service	2.380
	Groupe 2	Chargé missions	2.185
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe 1	Missions spécifiques	1.260
	Groupe 2	Exécution	1.200

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie A Ingénieurs	Groupe 3	Responsable Service	6.350
	Groupe 4	Chargé de missions	5.550
Catégorie B Technicien	Groupe 1	Responsable Service	2.680
	Groupe 2	Chargé de missions	2.535
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1	Responsable Equipe	1.260
	Groupe C 2	Responsable mission	1.200
Adjoints techniques	Groupe C 1	Missions spécifiques	1.260
	Groupe C 2	Exécution	1.200

FILIERE MEDICO SOCIALE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie C ATSEM	Groupe C 1	Missions spécifiques	1.260
	Groupe C 2	Exécution	1.200

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions suivantes :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour accident de travail, accident de service, congés de maladie ordinaire.

Cependant, pendant des congés de maladie ordinaire, Le CIA suit le sort du traitement. Le CIA est conservé intégralement pendant 90 jours (soit 3 mois) et réduit de moitié pendant les 9 mois suivants.

De même, les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée, CITIS, disponibilité pour inaptitude pour raison de santé et maladie professionnelle.

Toutefois, les primes et indemnités qui ont été versées à un agent durant son congé maladie ordinaire (pendant 90 jours), lui demeurent acquises malgré qu'il soit ensuite placé en congé de longue maladie ou de longue durée avec un effet rétroactif de sa situation au premier jour d'arrêt.

IV - Filière Police – Indemnité spéciale de fonction et d'engagement

1. BENEFICIAIRES

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois suivant :

- Agent de police municipale

2. TAUX, PLAFOND ET PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'ISFE

L'ISFE est constitué d'une part fixe et d'une part variable, déterminée selon les conditions suivantes :

Part fixe de l'ISFE :

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL (en pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension)
Agents de police municipale	30 %

Ce taux est un taux maximum prévus par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024.

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement, elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Part variable de l'ISFE :

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Compétences managériales et d'expertise

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
Agents de police municipale	5 000 €

Ce montant est un montant maximum prévus par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024.

La part variable de l'ISFE est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable de l'ISFE sera versé annuellement, la part variable sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

3. MODALITES D'ATTRIBUTION

L'attribution de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des IHTS,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

Le versement de l'ISFE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour accident de travail, accident de service, congés de maladie ordinaire

Le versement des primes et indemnités primes est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité, paternité ou adoption, congé pour accident de travail, accident de service, maladie professionnelle reconnues, formations.

Cependant, pendant des congés de maladie ordinaire, les primes et indemnités suivent le sort du traitement. Les primes et indemnités sont conservées intégralement pendant 90 jours (soit 3 mois) et réduit de moitié pendant les 9 mois suivants.

De même, les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée, CITIS, disponibilité pour inaptitude pour raison de santé et maladie professionnelle, période préparatoire au reclassement (PPR).

Toutefois, les primes et indemnités qui ont été versées à un agent durant son congé maladie ordinaire (pendant 90 jours), lui demeurent acquises malgré qu'il soit ensuite placé en congé de longue maladie ou de longue durée avec un effet rétroactif de sa situation au premier jour d'arrêt.

Lors de la première application des dispositifs du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, le bénéficiaire conservera, à titre individuel le montant qu'il percevait auparavant, au titre de la part fixe de l'ISFE.

Les prime et indemnités fixés par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique dans le cas où des taux ou montants minimums seraient instaurés ou modifiés par un texte réglementaire.

V – Indemnité horaire de surveillance pour le personnel enseignant des écoles

1. Champ d'application – Agents concernés

GRADE	TAUX HORAIRE	NOMBRE D'ENSEIGNANT CONCERNE
Professeur des écoles classe normale	24.82	2

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} janvier 2026**.

Le Conseil Municipal ou l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- **ADOpte** les dispositions ainsi proposées **pour l'année 2026**.
- **DIT** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du Budget 2026

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que l'article L1612-1 du CGCT prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril (année du renouvellement des organes délibérants), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) 2024 ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagé, mandaté et liquidé par l'exécutif avant le vote du budget.

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2025.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette et des « RAR », les dépenses à prendre en compte sont les dépenses de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

A ce titre, il convient toutefois de préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par opération ou chapitre et articles budgétaires d'exécution.

Par conséquent, pour chacun des budgets vous trouverez ci-dessous l'état détaillé des crédits ouverts.

Budget principal « 22220 »

Pour information le montant total des crédits ouverts pour les dépenses d'investissement voté en 2025 (hors remboursement de la dette et RAR) s'élève à 1 521 957 € soit un montant maximum à inscrire au titre du ¼ des crédits pour 2026 de 380 489 €.

Opération	Chapitre	Article	Crédits ouverts	Commentaires
025 (cimetière)	21	2128	25 000 €	Allées nouveau cimetière
124 (voirie)	21	2151	50 000 €	Travaux Voirie réseaux
128 (écoles)	21	21312	10 000 €	Ecoles publiques
168 (bâtiments)	21	21311	30 000 €	Bâtiments communaux
170 (éclairage)	21	21534	30 000 €	Eclairage Public
176(aménagement ville)	23	2315	40 000 €	Aménagement ville
179 (travaux mairie)	23	2313	15 000 €	Travaux et matériels mairie
189 (matériel)	21	2158	80 000 €	Matériels divers
201(équipement sportif)	23	2313	100 000 €	Equipeement sportif

Budget Camping « 22221 »

Opération	Chapitre	Article	Crédits n-1	Crédits ouverts	Commentaires
138 (Travaux divers)	21	2158	5 400 €	1 350 €	Installations, matériels

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater jusqu'à l'adoption des budgets primitifs 2026 correspondants, les dépenses d'investissement comme mentionnées ci-dessus.
- **INSCRIT** les crédits correspondants aux budgets primitifs de l'exercice 2026 lors de son adoption.

Madame MARAVAL demande si des projets sont prévus.

Monsieur le Maire répond que non, la prochaine équipe décidera des projets futurs.

Régularisation des anomalies du budget annexe Pompes Funèbres

Monsieur le Maire rappelle le principe suivant :

Le budget Pompes funèbres exerce une activité industrielle et commerciale, constituée en partie, de production (construction et vente) de caveaux, et par conséquent, cette production doit faire l'objet d'une comptabilité de stocks pour n'impacter que la seule section d'exploitation.

Or, pendant plusieurs années la production de ces caveaux a été immobilisée, à tort, et leur vente s'est traduite par des opérations de cession d'actifs ce qui a généré des enregistrements erronés dans le haut de bilan de ce budget.

En 2024, des travaux de régularisation ont permis de repasser le contingent résiduel de caveaux vers une comptabilité de stocks.

Cependant, il reste encore des corrections à mener en 2025, dont les modalités restent à délibérer, visant à fiabiliser la situation patrimoniale du budget et d'améliorer, de ce fait, la sincérité et la qualité des comptes communaux, qui sont notamment :

- Le transfert des travaux d'aménagement du cimetière vers le budget principal ;
- L'apurement du solde créditeur au compte 181.

1) Transfert des travaux d'aménagement du cimetière vers le budget principal.

Le Budget Annexe Pompes funèbres retrace les activités du service extérieur des pompes funèbres et constitue ainsi un service public industriel et commercial. En effet, depuis le 10 janvier 1998, les communes ne bénéficient plus du droit d'exclusivité pour l'exercice de ce service. De ce fait, les régies municipales des pompes funèbres exercent, depuis cette date, une activité située par nature dans le domaine concurrentiel.

En revanche, les opérations de gestion et d'entretien des cimetières (Articles L2321-2 et L2223-1 du CGCT) relèvent d'une activité administrative. **Les immobilisations en lien avec les cimetières doivent, à ce titre, être enregistrées dans le budget principal.** Or, il s'avère que des travaux d'aménagement du cimetière ont été réalisés sur ce budget annexe. Certains ont même, à tort, fait l'objet d'amortissements.

C'est pourquoi, il convient donc dans un premier temps, de transférer les lignes d'actifs ci-après vers le budget principal, et puis d'en profiter pour corriger les imputations erronées et redéfinir les numéros d'inventaire.

Compte	Numéro inventaire	Désignation du bien	Date acquisition	Durée Amortissement	Valeur brute	Amortissement antérieurs	Valeur nette
2131	19	Aménagement allées cimetière	18/10/2016	20	19 594,12	4 525,16	15 069,26
Sous-total compte 2131					19 594,12	4 525,16	15 069,26
2138	18	Agrandissement cimetière	22/10/2020	0	1 820,00	0,00	1 820,00
2138	22	Cimetière travaux	27/06/2019	0	18 165,83	0,00	18 165,83
2138	23	Réfection mur cimetière	29/07/2020	0	6 583,00	0,00	6 583,00
2138	24	Aménagement + piquage + fosse 2 places	18/12/2019	0	2 350,00	0,00	2 350,00
Sous-total compte 2138					28 918,83	0,00	28 918,83
2151	10	Travaux cimetière 2011	31/12/2011	20	21 297,01	8 518,80	12 778,21
2151	26	Agrandissement cimetière	22/04/2021	20	994,90	49,75	945,15
Sous-total compte 2151					22 291,91	8 568,55	13 723,36
2312	2024 01 FUN A	Agrandissement cimetière	06/03/2024		61 120,47	0,00	61 120,47
Sous-total compte 2312					61 120,47	0,00	61 120,47
TOTAL					131 925,63	13 093,71	118 831,92

À l'issue des travaux de régularisation, les seules lignes devant figurer à l'actif du budget annexe seront les suivantes :

Compte	Numéro inventaire	Désignation du bien	Date acquisition	Durée Amortissement	Valeur brute	Amortissements antérieurs	Valeur nette
2155	3	Rampes réfrigérantes	31/12/2005	8	376,26	376,26	0,00
2155	4	Machine à graver	31/12/2005	8	190,64	190,64	0,00
		Sous-total compte 2155			566,90	566,90	0,00
2182	6	Fourgon	31/12/2008	5	5 500,00	5 500,00	0,00
		Sous-total compte 2182			5 500,00	5 500,00	0,00
		TOTAL			6 066,90	6 066,90	0,00

2) L'apurement du solde créditeur au compte 181

Le Budget annexe Pompes funèbres a été créé le 01/01/1997.

S'agissant d'un budget sans personnalité morale mais avec autonomie financière, sa création a donné lieu à la mise en affectation des éléments d'actif et de passif devant servir à son fonctionnement (conformément à l'annexe 8 de l'instruction comptable M4).

C'est à ce titre que le compte 181 a été mouvementé en miroir dans le budget principal et les budgets annexes.

Il y a toujours aujourd'hui, concordance entre le solde débiteur du 181 dans le budget principal et la somme des soldes créditeurs dans les budgets annexes (camping et pompes funèbres) :

Voir copie d'écran du compte 181 (source portail Hélios de la Direction Générale des Finances Publiques)

Recherche de comptes					
Budget Collectivité (valeurs)	22222	-	REALMONT -	Exercice 2025	
Type de comptes	Tous				
Compte			181		
Comptes	Balance d'entrée	Débils	Masses	Crédits	Solde
181 D	186.175,20	0,00		0,00 D	186.175,20

Recherche de comptes					
Budget Collectivité (valeurs)	22222	-	CAMPING REALMONT	Exercice 2025	
Type de comptes	Tous				
Compte			181		
Comptes	Balance d'entrée	Débils	Masses	Crédits	Solde
181 C	111.709,80	0,00		0,00 C	111.709,80

Recherche de comptes					
Budget Collectivité (valeurs)	22222	-	POMPES FUNEBRES REALMONT -	Exercice 2025	
Type de comptes	Tous				
Compte			181		
Comptes	Balance d'entrée	Débils	Masses	Crédits	Solde
181 C	74.465,40	0,00		0,00 C	74.465,40

Le solde créditeur du compte 181 dans le budget annexe « Pompes Funèbres » est ainsi de 74 465,40€. Ce solde est censé correspondre à la contrepartie de l'ensemble des éléments de haut de bilan initialement affecté par le budget principal et nécessaires au fonctionnement de ce budget annexe lors de sa création en 1997.

Cependant, l'examen de la balance ne révèle aucun élément de passif correspondant à cette mise en affectation originelle. Ceci laisse supposer que la mise en affectation originelle n'était constituée que par des éléments d'actifs.

Néanmoins, l'examen de l'état de l'actif ne révèle aucune immobilisation datant de la création du budget annexe.

Il y a donc un solde au compte 181 sans éléments d'actifs et de passifs auxquels ce solde puisse être associé.

Compte tenu de l'ancienneté des opérations, il n'a pas été possible de retrouver des documents ou autres registres permettant d'apporter des explications à cette anomalie comptable.

De ce fait, plusieurs questions se posent :

– Les actifs originels ont-ils été cédés ou réformés sans être préalablement désaffectés ?

– Ces actifs constituaient-ils de véritables immobilisations ou correspondaient-ils à des caveaux qui auraient dû faire l'objet d'une comptabilité de stocks comme cela a pu être observé antérieurement dans le fonctionnement de ce budget ?

Eu égard à ces éléments contextuels, le maintien d'un solde au compte 181 ne semble pas justifié.

3) Régularisation des anomalies

a) Étape préliminaire : la reprise des amortissements constatés à tort

Le préalable au transfert des actifs du cimetière et à l'apurement du compte 181 consiste à reprendre les amortissements constatés à tort pour les travaux d'aménagement du cimetière.

Il y a 3 lignes à transférer comportant des amortissements pour un total de 13 093,71€ (voir tableau ci-après)

Compte	Numéro inventaire	Désignation du bien	Date acquisition	Durée	Amortissement	Valeur brute	Amortissements antérieurs	Valeur nette
2131	19	Aménagement allées cimetière	18/10/2016	20		19 594,12	4 525,16	15 069,26
2151	10	Travaux cimetière 2011	31/12/2011	20		21 297,01	8 518,80	12 778,21
2151	26	Agrandissement cimetière	22/04/2021	20		994,90	49,75	945,15

Conformément aux dispositions de l'instruction M4, la reprise des amortissements constatés à tort est une Opération d'Ordre Budgétaire consistant à débiter les comptes 281** d'amortissements initialement movementés par le crédit du compte de reprise 7811.

Cette opération d'ordre budgétaire est portée par les chapitres globalisés d'ordre 042 et 040

Il conviendra ainsi d'abonder les chapitres 042 et 040 par une décision modificative puis d'émettre les pièces d'exécution suivantes :

- 1 Mandat d'Ordre Budgétaire au 040-28131 n° INV 19 pour 4 525,16 €
- 1 Mandat d'Ordre Budgétaire au 040-28151 n° INV 10 pour 8 518,80 €
- 1 Mandat d'Ordre Budgétaire au 040-28151 n° INV 26 pour 49,75 €
- 1 Titre d'Ordre Budgétaire au 042-7811 pour 13 093,71 €

b) Opérations de fiabilisation

Compte tenu des erreurs de comptabilisation ayant durablement impacté ce budget et de leur ancienneté, les voies de régularisations ne sont pas toutes tracées. Il convient de composer pour définir les opérations de fiabilisation indispensables au retour à une situation patrimoniale conforme et d'améliorer, de ce fait, la sincérité et la qualité des comptes de la commune.

L'option proposé consiste à traiter globalement les régularisations en utilisant le compte 181 à hauteur de son solde pour transférer une partie des actifs vers le budget principal, puis de compléter le transfert par une cession/acquisition.

Cette solution permet d'apurer le compte 181 et de transférer une partie des immobilisations par la comptabilisation d'un retour de mise en affectation, compensant ainsi la disparition des immobilisations originelles de contrepartie, dont les circonstances de la sortie de l'actif du budget annexe, n'ont pu être certainement déterminées.

Ce retour de mise en affectation s'appuie sur des Opérations d'Ordre Non Budgétaires « en miroir » dans les deux budgets (conformément à fiche n°19 de l'annexe 3 du tome 1 de la nomenclature M57 et B. de l'annexe 8 de la nomenclature M4).

À cette occasion, certaines imputations erronées seront corrigées et les n° d'inventaire redéfinis pour une parfaite reprise dans le budget principal.

Opérations d'Ordre Non Budgétaires à comptabiliser par le comptable dans le budget annexe :

Compte	Numéro inventaire	Désignation	Date acquisition	Débit	Crédit
2131	19	Aménagement allées cimetière	18/10/2016		19 594,42
2138	18	Agrandissement cimetière	22/10/2020		1 820,00
2138	22	Cimetière travaux	27/06/2019		18 165,83
2138	23	Réfection mur cimetière	29/07/2020		6 583,00
2138	24	Aménagement + piquage + fosse 2 places	18/12/2019		2 350,00
2151	10	Travaux cimetière 2011	31/12/2011		21 297,01
2151	26	Agrandissement cimetière	22/04/2021		994,90
2312	2024 01 FUN A	Agrandissement cimetière	6/03/2024		3 660,24
181		Compte de liaison		74 465,40	
TOTAL				74 465,40	74 465,40

Opérations d'Ordre Non Budgétaires à comptabiliser par le comptable dans le budget principal :

Compte	Numéro inventaire	Pour mémoire n° inventaire du budget annexe	Désignation	Date acquisition	Débit	Crédit
2128	2011 025 PRI	10	Travaux ancien cimetière	31/12/2011	67 990,26	
		19				
		22				
		23				
		24				
2312	2025 27 PRI	18	Agrandissement cimetière	11/06/2025	6 475,14	
		26				
		2024 01 FUN A				
181			Compte de liaison		74 465,40	74 465,40
TOTAL						
					74 465,40	74 465,40

Enfin, il conviendra de finaliser la régularisation par l'opération de cession/acquisition des 57 460,23 € restant au compte 2312 sur le budget annexe à la ligne n° inventaire 2024 01 FUN A, qui sera acquise au même compte sur le budget principal, mais avec le n° inventaire 2025 27 PRI.

Ces opérations réelles donneront lieu à un flux de trésorerie entre les budgets.

Le Conseil Municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder comme exposé ci-dessus à la régularisation des anomalies du budget annexe pompes funèbres,
 - **INSCRIT** les crédits nécessaires à la comptabilisation des écritures comptables de régularisation dans le budget annexe pompes funèbres 2025 et dans le budget principal 2025.
- Ces inscriptions feront l'objet de décisions modificatives sur chacun des budgets précités.

Budget principal – décision modificative N°2

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'afin de régulariser des écritures avec le Service de Gestion Comptable d'Albi, et/ou de modifier des autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés, il est nécessaire à ce jour de procéder à une décision modificative pour le budget principal de la commune.

Pour rappel, les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif. Elles doivent, comme les budgets, être présentées section par section et différencier nettement les dépenses et les recettes, notamment pour l'investissement où les articles de recettes et de dépenses sont identiques.

Toutefois, et conformément à l'article [L1612-7](#) du Code Général des Collectivités Territoriales, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées.

Section d'investissement

Opération	Numéro	Imputation chapitre / article	Dépenses Diminution de crédits	Dépenses Augmentation de crédits
Équipement photovoltaïque	245	23 / 2313	35 000,00 €	
Église	205	21 / 21318	38 000,00 €	
Équipements sportifs	201	21 / 2128	50 000,00 €	
Cimetière	025	23 / 2312		90 000,00 €
Acquisition matériel	189	21 / 21828		33 000,00 €
Total			123 000,00 €	123 000,00 €

Le Conseil Municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 du Budget principal de la commune conformément au tableau ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Budget annexe funéraire – décision modificative N°1

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'afin de régulariser des écritures avec le Service de Gestion Comptable d'Albi, et/ou de modifier des autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés, il est nécessaire à ce jour de procéder à une décision modificative pour le budget principal de la commune.

Pour rappel, les décisions modificatives répondent aux Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'afin de régulariser des écritures avec le Service de Gestion Comptable d'Albi, et/ou de modifier des autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés, il est nécessaire à ce jour de procéder à une décision modificative pour le budget annexe funéraire.

Pour rappel, les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif. Elles doivent, comme les budgets, être présentées section par section et différencier nettement les dépenses et les recettes, notamment pour l'investissement où les articles de recettes et de dépenses sont identiques.

Conformément à l'article [L2224-1](#) du Code Général des Collectivités Territoriales, les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Section d'investissement

Opération		Imputation chapitre / article	Dépenses Augmentation de crédits	Recettes Augmentation de crédits
Intitulé	Numéro			
Opération financière	OPFI	040 / 28131	4 525,16 €	
Opération financière	OPFI	040 / 28151	8 568,55 €	
Autres immobilisations corporelles	OPNI	21 / 2158	57 640,23 €	
Opération financière	OPFI	040 / 2312		57 640,23 €
Virement de la section d'exploitation	021	021		13 093,71 €
Total			70 733,94 €	70 733,94 €

Section de fonctionnement

Intitulé	Imputation (chapitre / article)	Dépenses Augmentation de crédits	Recettes Augmentation de crédits
Valeur comptable des éléments actifs cédés	042 / 675	57 640,23 €	
Virement à la section d'investissement	023	13 093,71 €	
Produits des cessions d'éléments d'actifs	77 / 775		57 640,23 €
Reprises sur amortissements immobilisations	042 / 7811		13 093,71 €
Total		70 733,94 €	70 733,94 €

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du Budget annexe funéraire conformément au tableau ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Reversement de la totalité de la recette du spectacle pour enfants « le voyage de Camilo », au profit de l'association AFM-Téléthon

Madame Nadège BARTHE DE LA OSA, Adjointe au Maire délégué à la culture et au patrimoine expose :

La Ville de Réalmont a organisé le dimanche 6 décembre 2025, un spectacle pour enfants « le voyage de Camilo », dans la salle des fêtes de Réalmont.

Le tarif unique de 5 €, délibéré en Conseil Municipal le 20 décembre 2024 (CM20122024D7), a été appliqué et encaissé par la régie de recettes de la culture. Quarante-deux personnes (42) ont participé à cette manifestation, ce qui représente une recette totale de 210.00 €.

La Ville de Réalmont souhaite reverser la totalité de cette recette à l'AFM TELETHON, 1 rue de l'internationale 91000 EVRY, dans le cadre de l'organisation du Téléthon 2025.

En parallèle, d'autres actions seront menées au profit du Téléthon 2025, notamment en collaboration avec des associations de la Ville. Les recettes de ces actions seront collectées directement par un trésorier désigné par l'AFM.

Le Conseil Municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré décide, à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** une subvention d'un montant de 210.00 € au profit de l'association AFM - Téléthon.

Attribution de subventions complémentaires dans le cadre de l'opération d'embellissement des façades

Vu la délibération du conseil municipal du 28 février 2023 validant le lancement d'une opération d'embellissement des façades pour 2023-2024 et adoptant son règlement technique, administratif et financier ;

Vu la délibération du conseil municipal du 11 juillet 2023 approuvant le règlement modifié de l'opération façades ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 13 mars 2024, du 12 avril 2024, du 27 juin 2024 et du 26 juin 2025 attribuant des subventions dans le cadre de l'opération d'embellissement des façades ;

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'une opération d'embellissement des façades a été conduite avec la Communauté de Communes Centre Tarn et la Région Occitanie. Les propriétaires de bâtiments situés dans le « périmètre délimité des abords de monuments historiques » ont pu déposer leurs demandes au cours du 1er semestre 2024. Au total, 23 demandes ont fait l'objet d'un accord de subvention.

A l'issue de l'opération, Monsieur le Maire informe l'Assemblée que 19 propriétaires ont réalisés les travaux et que 4 n'ont pas donné suite à l'accord de subvention.

Monsieur le Maire précise que les subventions sont versées une fois les travaux effectués, dès lors que le propriétaire a déposé sa demande tel que prévu dans le règlement de l'opération et après vérification de la conformité des travaux réalisés.

Des propriétaires ont informé les collectivités d'un dépassement du montant prévisionnel des travaux et ont ainsi sollicité une aide financière complémentaire.

Le Conseil Municipal oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'attribuer une aide complémentaire aux propriétaires pour la réalisation de travaux d'embellissement de façades telle que présentée dans le tableau suivant :

Adresse Travaux	Nom du Propriétaire	Coût prévisionnel des travaux (€HT)	Coût final des travaux (€HT)	Aide déjà attribuée pour la ville Réalmont (€HT)	Aide complémentaire pour la ville Réalmont (€HT)	Total des aides (Ville de Réalmont et Région) (€HT)	Reste à charge pour Propriétaire
2 Bd Armengaud	CABAL - BOURIGAULT Clara	15 227,18	18 498,55	3 806,80	193,20	8 000,00	10 498,55
30 et 30 bis rue Jean Jaurès	CORMARY Robert	8 198,24	9 098,24	2 049,56	225,00	4549,12	4549,12

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Saison culturelle 2026 – Tarifs spectacles.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la programmation culturelle 2026. Monsieur le Maire précise que certains spectacles sont gratuits mais que d'autres sont payants et qu'il convient de fixer les tarifs des entrées.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée les tarifs ci-dessous :

Dates	Spectacles	Tarif Normal	Tarif Réduit *
2026	Spectacle enfants Concert du Nouvel An Autres spectacles	Tarif unique 5 € 12 € 10 €	7 € 7 €
2026	Tarif exposants (peinture, sculpture, photographie) Les spectacles (hors spectacle enfants) sont gratuits pour les moins de 10 ans *Tarif réduit : étudiants, demandeurs d'emploi, personnes handicapées (sur justificatifs)	8 € pour 3 œuvres exposées	

Le Conseil Municipal a approuvé l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- **APPROUVE** les tarifs des spectacles de la saison culturelle 2026 et les tarifs exposants comme indiqués dans le tableau ci-dessus.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre cette décision et signer toutes les pièces afférentes.

Tarifs des services – Année 2026

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal les nouveaux tarifs 2026 des services publics tels qu'annexés à la présente délibération.

Le Conseil Municipal oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** les tarifs 2026 des services publics tels que définis dans le tableau annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

Madame GAULLARD demande si la salle Saint Dominique est louée.

Monsieur le Maire dit que la salle a été louée 2 fois.

Madame MARAVVAL pose la question sur le garage, depuis le départ de la Croix Rouge.

Monsieur le Maire répond qu'il y a quelques pistes pour louer le garage.

Soutien à la sauvegarde du Moulin du Dadou à Saint-Genest-de-Contest.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants.

Vu la situation critique du Moulin du Dadou, site industriel vital à Saint-Genest-de-Contest, menacé de fermeture par InVivo (filiale Soufflet) en janvier 2026, entraînant la suppression de 26 emplois.

Vu les mobilisations locales, grèves des salariés depuis novembre 2025 et soutiens d'élus, syndicats agricoles et de la Chambre d'agriculture du Tarn.

Vu la proximité géographique et l'interdépendance économique entre Réalmont et Saint-Genest-de-Contest dans le bassin du Dadou.

Le Conseil Municipal oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **SOUTIENT** pleinement les salariés, agriculteurs et élus engagés contre la fermeture du Moulin du Dadou, fleuron tarnais de la meunerie française.
- **DEMANDE** instamment à InVivo de reconsidérer sa décision, compte tenu des investissements récents (acquisition en 2021) et des acquisitions simultanées ailleurs, et invite à une table ronde avec les acteurs locaux.
- **AUTORISE** le Maire à prendre toute mesure utile pour relayer cette position et participer aux actions de soutien.

II – REPONSES AUX QUESTIONS

Pas de question écrite

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H00

Pièces annexes

Tarifs 2026
Décision modificative
Budget principal – décision modificative N°2

